Projet de règlement grand-ducal du *** déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise, l'indemnisation de ses membres et portant abrogation du règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 portant réforme du système officiel d'orthographe luxembourgeoise

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du ** relatif à la promotion de la langue luxembourgeoise ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Secrétaire d'État à la Culture, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. Le président coordonne les travaux et dirige les réunions du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise, désigné ci-après « CPLL ».

Le président désigne, dans l'ordre, trois membres du CPLL qui le remplacent, selon l'ordre fixé, en cas de son empêchement. Si ni le président ni aucun de ses remplaçants n'est présent, la réunion est annulée.

Art. 2. Le CPLL se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il s'avère nécessaire sur convocation écrite de son président.

Le président fixe l'ordre du jour de la réunion.

Sauf urgence, la convocation se fait au moins huit jours avant celui de la réunion par courrier postal ou électronique. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

Le membre effectif empêché d'assister à la réunion du CPLL en avertit le président qui convoque le membre suppléant.

Art. 3. Le CPLL délibère valablement si la majorité simple des membres est présente et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la modification de règles concernant l'orthographe et la grammaire de la langue luxembourgeoise, la phonétique et le bon usage de la langue luxembourgeoise requiert l'accord d'au moins huit membres.

Le vote par procuration n'est pas admis. En cas d'urgence, le président peut autoriser les membres à voter par voie électronique. Dans ce cas, les décisions, à l'exception de celles visées à l'alinéa 2, sont prises à la majorité simple des membres du CPLL.

- **Art. 4.** Un compte rendu de la réunion du CPLL est dressé par le secrétaire administratif du CPLL. Le compte rendu est approuvé par les membres du CPLL selon les modalités définies à l'article 3.
- Art. 5. (1) Le président transmet les décisions du CPLL sous forme d'avis au Gouvernement. Le président soumet le rapport annuel du CPLL au Gouvernement.
- (2) Les avis du CPPLL sur les règles régissant l'orthographe et la grammaire de la langue luxembourgeoise, la phonétique et le bon usage de la langue luxembourgeoise sont transmis pour approbation au Gouvernement. Après approbation de l'avis du CPLL par le Gouvernement, les règles sont publiées sur les sites Internet du Centre pour le luxembourgeois et du CPLL.
- (3) Le CPLL peut former des groupes de travail pour préparer ses avis.
- Art. 6. Un jeton de présence d'une valeur de 30 euros par séance du CPLL ou d'un groupe de travail est alloué aux membres du CPLL.
- **Art. 7.** Le règlement grand-ducal du 5 février 2007 déterminant l'organisation du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise est abrogé.
- **Art. 8.** Le règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 portant réforme du système officiel d'orthographe luxembourgeoise est abrogé.
- **Art. 9.** Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Notre ministre de la Culture et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Projet de règlement grand-ducal du *** déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise, l'indemnisation de ses membres et portant abrogation du règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 portant réforme du système officiel d'orthographe luxembourgeoise

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal règle, conformément aux articles 11 et 12 de la loi du ** relatif à la promotion de la langue luxembourgeoise, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise ainsi que l'indemnisation de ses membres.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 portant réforme du système officiel d'orthographe luxembourgeoise puisque les règles régissant l'orthographe de la langue luxembourgeoise ne sont désormais plus déterminées par la voie d'un règlement grand-ducal.

*

Projet de règlement grand-ducal du *** déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise, l'indemnisation de ses membres et portant abrogation du règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 portant réforme du système officiel d'orthographe luxembourgeoise

Commentaire des articles

L'article 1^{er} détermine le rôle du président du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise, désigné ci-après « CPLL » et prévoit les modalités selon lesquelles un membre du CPLL peut remplacer le président en cas d'empêchement de ce dernier.

L'article 2 est relatif à la fréquence des réunions du CPLL et détermine les conditions et modalités de convocation à ses réunions.

L'article 3 établit les conditions et modalités selon lesquelles statue le CPLL.

L'article 4 ne nécessite pas de commentaires.

L'article 5 dispose dans son alinéa 1^{er}, que les avis ainsi que les rapports annuels du CPLL sont transmis au Gouvernement.

Dans son alinéa 2, l'article 5 prévoit la procédure d'approbation et de publication des avis du CPLL concernant les règles relatives à l'orthographe et la grammaire de la langue luxembourgeoise, la phonétique et le bon usage de la langue luxembourgeoise.

Les articles 6 et 7 ne nécessitent pas de commentaire.

L'article 8 abroge le règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 portant réforme du système officiel d'orthographe luxembourgeoise suite à l'introduction par la loi du * relative à la promotion de la langue luxembourgeoise ainsi que la précision apportée par l'article 5, alinéa 2, du présent règlement grand-ducal, d'une nouvelle procédure en matière de l'adoption et de la publication des règles relatives l'orthographe et la grammaire de la langue luxembourgeoise. Ainsi les règles régissant l'orthographe de la langue luxembourgeoise ne sont désormais plus déterminées par la voie d'un règlement grand-ducal.

L'article 9 ne nécessite pas de commentaire.